



Midi Centre



# L'atelier de la facture électronique



# La Facturation Électronique en France

Un guide sur la réglementation, les obligations et les flux de la facturation électronique en France — de la directive européenne 2010/45/UE à la mise en œuvre progressive jusqu'en 2027.

RÉGLEMENTATION

E-INVOCING

E-REPORTING



# La Réglementation

La facturation électronique en France s'inscrit dans une démarche de modernisation des échanges commerciaux et de lutte contre la fraude à la TVA, impulsée à la fois par l'Union européenne et par l'État français. Son origine remonte à la **directive européenne 2010/45/UE du 13 juillet 2010**, qui a harmonisé les règles applicables aux factures électroniques au sein de l'Union européenne en leur reconnaissant la même valeur juridique que les factures papier, sous réserve de garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité du document.

## Étapes clés en France

- **Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014** : dématérialisation dans les marchés publics via Chorus Pro
- Depuis 2020 : toutes les entreprises fournissant le secteur public transmettent leurs factures électroniquement
- L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 généralise la facture électronique dans le B2B domestique
- **Ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021** : défini le cadre juridique de la réforme
- **Article 91 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024** : Dernier calendrier de mise en œuvre de la facturation électronique


## Deux obligations complémentaires

### E-Invoicing

Émission et réception de factures électroniques entre entreprises assujetties à la TVA

### E-Reporting

Transmission à l'administration de données de transactions et de paiement non couvertes par la facturation électronique

 Le cadre juridique repose sur les **articles 289 bis et 290 du Code général des impôts**. Le calendrier a été révisé par la loi de finances pour 2024.



## Les grandes étapes

**Réception pour toutes les entreprises - 01/09/2026**

**Émission pour grandes entreprises et ETI - 01/09/2026**

**Émission pour PME et microentreprises - 01/09/2027**



# La Réglementation — Les Assujettis

Sont soumises à la réglementation de la facturation électronique **toutes les entités assujetties à la TVA**. L'article 256 A du CGI définit un assujetti:

« Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au cinquième alinéa, quel que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

5<sup>ème</sup> alinéa:

Les activités économiques visées se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. »

## ⚠ Il ne faut pas confondre :

- **Être hors du champ d'application de la TVA** : ne pas être un assujetti
- **Être exonéré de TVA** : être un assujetti mais dont la loi l'exonère de facturer la TVA

### SCI louant des locaux d'habitation

Est un assujetti car elle réalise une activité économique relevant du champ d'application de la TVA, mais en est exonérée (article 261 D du CGI). Elle est donc **soumise à la réglementation** relative à la facture électronique.

### Franchise en base (article 293 D du CGI)

Une personne bénéficiant d'une franchise en base est un assujetti mais exonéré de TVA. Elle est donc aussi **soumise à la réglementation** relative à la facture électronique.

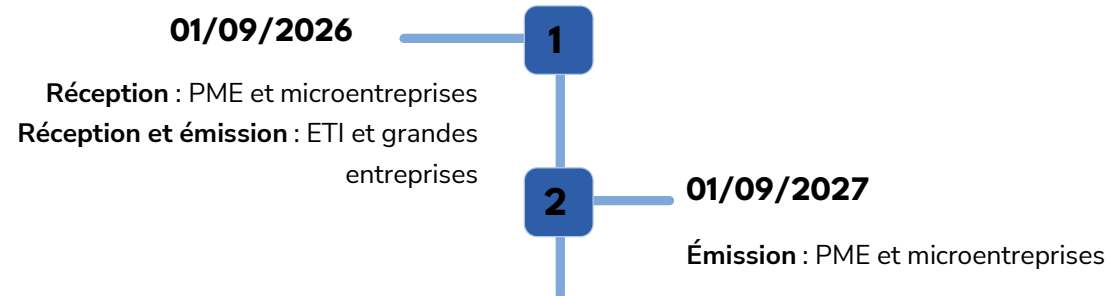
### Tolérance pour personnes physiques louant des locaux

La fiche de l'administration « Facturation électronique : [je suis une SCI](#) » précise que la présomption selon laquelle un investisseur qui loue un immeuble dont il est propriétaire n'agit qu'à ce titre demeure : il n'y a pas lieu de l'assujettir d'office.



# La Réglementation — Les Obligations

## Calendrier de mise en application



## Catégories d'entreprises

Catégorie	Effectif	CA / Bilan
Microentreprise	< 10 personnes	≤ 2 M€
PME	< 250 personnes	CA ≤ 50 M€ ou bilan ≤ 43 M€
ETI / Grande entreprise	Toutes les autres entreprises	Entreprise qui n'appartient pas aux catégories précédentes



# La Réglementation — E-Invoicing

## Article 289 du code général des impôts

Tout assujetti est tenu de s'assurer qu'une facture est émise :

- Pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'il effectue et qui ne sont pas exonérées en application des articles 261 à 261 E
- Pour les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des opérations visées ci-dessus ne soit effectuée
- La facture est, en principe, émise dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services
- Elle peut être établie de manière **périodique** pour plusieurs livraisons ou prestations distinctes réalisées au profit d'un même acquéreur pour lesquelles la taxe devient exigible au cours d'un même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois
- L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation
- Un décret en Conseil d'Etat fixe les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les factures



# La Réglementation — E-Reporting

## E-Reporting de transaction

Opérations de vente en **B2C** et **B2B international** (exportations, livraisons et acquisitions intracommunautaires)

- **B2C** : Données cumulées par jour de CA HT soumis à la TVA, bases HT réparties par taux et montants de TVA par jour et par catégorie (livraison de bien, prestations de service, ventes à distances, ventes avec Tva sur marge)
- **B2B international** : Mêmes données que pour la facture électronique, sauf numéro SIREN

## E-Reporting de paiement

Concerne l'encaissement des seules **prestations de service** pour lesquelles le vendeur n'a pas opté sur les débits

- Opération ayant donné lieu à facture électronique : données transmises via un statut « encaissée »
- Autres opérations : Montant encaissé par jour réparti par taux de TVA

## Fréquences de transmission par régime fiscal

Régime	E-Reporting transaction	E-Reporting paiement
Réel normal mensuel	Tous les 10 de chaque mois, 10 jours après la fin de la période	Mensuellement, avant le 10 du mois suivant
Réel normal trimestriel	Mensuellement, avant le 10 du mois suivant	Mensuellement, avant le 10 du mois suivant
Simplifié d'imposition	Mensuellement, entre le 25 et le 30 du mois suivant	Mensuellement, entre le 25 et le 30 du mois suivant
Franchise en base	Tous les 2 mois, entre le 25 et le 30 du mois suivant	Tous les 2 mois, entre le 25 et le 30 du mois suivant

- ❏ Sont exclus de l'obligation d'émission pour le e-invoicing et le e-reporting de transaction : les opérations exonérées en vertu des **articles 261 à 261 E du CGI**, à l'exception des personnes bénéficiant du régime de la franchise en base.



# La Norme AFNOR

La structure des fichiers ainsi que le traitement des différents cas d'usage sont décrits par la **norme AFNOR XP Z12-012**.

## **XP Z12-012 — Formats et Profils**

Formats et Profils des messages factures et statuts de cycle de vie, constitutifs du socle minimal applicable à la réforme facture électronique en France

1. Domaine d'application
2. Références normatives
3. Termes et définitions
4. Formats et profils de facture électronique du socle minimum
5. Le message de Cycle de Vie – CDAR

[Accéder à XP Z12-012](#)

## **XP Z12-014 — Cas d'usage B2B**

Cas d'usage B2B applicables dans le cadre de la réforme facture électronique en France

1. Domaine d'application
2. Références normatives
3. Termes et définitions
4. Cas d'usage B2B applicables dans le cadre de la réforme facture électronique en France

[Accéder à XP Z12-014](#)



# Définitions — Acteurs et Plateformes



## PA — Plateforme Agréée

Prestataire de service informatique chargé de transmettre (**PA d'émission**) ou de recevoir (**PA de réception**) les données informatiques générées par la réglementation de la facture électronique.



## OD — Opérateur de Dématérialisation

Prestataires ou solutions de gestion en amont et en aval de l'échange de factures et de cycles de vie, intervenant en interface entre les différentes Parties et les PA.



## PPF / Annuaire / Concentrateur

L'annuaire regroupe les adresses électroniques des entités dans le champ d'application. Le concentrateur est l'interface entre l'administration et les PA. Tous les assujettis à la TVA disposant d'un numéro SIREN sont présents dans l'Annuaire PPF.

## Types d'échanges

<b>B2B</b> Business / Business	<b>B2C</b> Business / Consommateur	<b>B2G</b> Business / Public (via Chorus Pro)
-----------------------------------	---------------------------------------	--------------------------------------------------

## Formats d'échange

3 profils : EN16931, EXTENDED-CTC-FR et Factur-X

3 formats :

- **UBL 2.1** : XML Universal Business Language
- **UN/EDIFACT CII D22B** : format structuré
- **Factur-X** : format mixte PDF/A-3 (ISO 19005-3) avec fichier de données UN/EDIFACT CII D22B attaché

Fichiers à échanger :

- E-invoicing : Facture électronique
- E-reporting des données de transactions
- E-reporting des données de paiements
- Statuts du cycle de vie (CDAR)



# Définitions — Les Intervenants

## **Vendeur / Fournisseur**

Celui qui fournit le bien ou le service faisant l'objet d'une facture

## **Acheteur / Client**

Celui qui a acheté le produit ou le service

## **Représentant fiscal**

Représentant fiscal du Vendeur vis-à-vis de l'Administration fiscale

## **Bénéficiaire**

Bénéficiaire du paiement des factures lorsque ce n'est pas le Vendeur (ex. l'Affactureur)

## **Facturant**

Tiers qui crée et émet la facture pour le compte du Vendeur

## **Agent de Vendeur / Agent d'Acheteur**

Intervient respectivement pour le compte du Vendeur ou de l'Acheteur

## **Adressé / Facturé**

Partie à qui la facture est transmise car en charge de son traitement pour le compte de l'Acheteur

## **Payeur**

Payeur de la facture lorsque ce n'est pas l'Acheteur

## **Les différents types de factures**

- **Factures simples**
- **Factures d'acompte**
- **Factures rectificatives** : annulent et remplacent une facture précédente (avoir + nouvelle facture)
- **Factures multi-vendeurs** (créées par un intermédiaire transparent pour plusieurs Vendeurs vers un seul Acheteur)
- **Factures affacturées**
- **Auto-factures** (quand l'ACHETEUR crée la facture pour le compte du VENDEUR)
- **Avoirs**



# Les Flux – Messages de type facture, message de statut de cycle de vie et message de e-reporting

- Flux 1 : Message de type facture contenant uniquement les données requises par l'Administration fiscale pour les factures relevant du périmètre « e-invoicing »
- Flux 2 : Message facture échangé entre les entités soumises à la réforme et devant être transmis par l'intermédiaire de Plateformes Agréées,
- Flux 3 : Message facture échangé entre les entités soumises à la réforme et devant être transmis par l'intermédiaire de Plateformes Agréées, mais qui est dans un format tiers convenu entre l'émetteur et le destinataire et contient toutes les informations requises par l'Administration fiscale sous forme structurée et permet une extraction conforme des données pour la constitution du Flux 1 ou du Flux 10.
- Flux 6 : Message de statuts de cycle de vie relatif aux échanges de factures électroniques implémentées en UN/EDIFACT CII (Déposée, Rejetée, Refusée, Encaissée),
- Flux 8 : Message facture échangé entre une entité soumise à la réforme et une entité internationale conforme aux dispositions du présent document.
- Flux 9 : Message facture échangé entre une entité soumise à la réforme et un non assujetti établi en France (principalement un Particulier), conforme aux dispositions du présent document
- Flux 10 : Message de e-reporting que les entités soumises à la Réforme Facture électronique doivent transmettre au Concentrateur de Données par le biais de leur Plateforme Agréée.

## Profils et formats des messages facture

### Profils de données (Structure)

- Profil EN 16931 : facture mono commande et mono livraison
- Profil EXTENDED-CTC-FR : extension pour la France de l'implémentation de la Norme EN16931
- Profil BASIC WL (jusqu'au 01/09/2027), EN 16931 et EXTENDED pour Factur-X : représentation PDF/A-3 avec représentation structurée des données

### Formats des messages (Langage)

- Format UBL : Syntaxe XML UBL 2.1 (Universal Business Language)
- Format CII : Syntaxe UN/EDIFACT CII D22B
- Format hybride Factur-X : Syntaxe UN/EDIFACT CII
- Format statut cycle de vie : Syntaxe UN/EDIFACT CDAR



# Les Assujettis à la réception

Tous les assujettis à la TVA

## Les Assujettis à l'Émission et au E-Reporting

### E-Invoicing — Flux 1, 2 et 6

Ventes B2B sur le territoire français, entre assujettis, ne faisant pas l'objet d'une exonération

- **Flux 1** : Message de type facture
- **Flux 2** : Message facture échangé entre entités soumises à la réforme via PA
- **Flux 6** : Message de statuts de cycle de vie

### E-Reporting de transaction — Flux 10

- Ventes B2B Internationales
- Acquisitions B2B internationales
- Ventes B2C

### E-Reporting de paiement — Flux 6 et 10

Paiement pour les ventes pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement

- Prestation de services ayant donné lieu à une facture électronique : Message de statut de cycle de vie
- Autres prestations : e-reporting de paiement



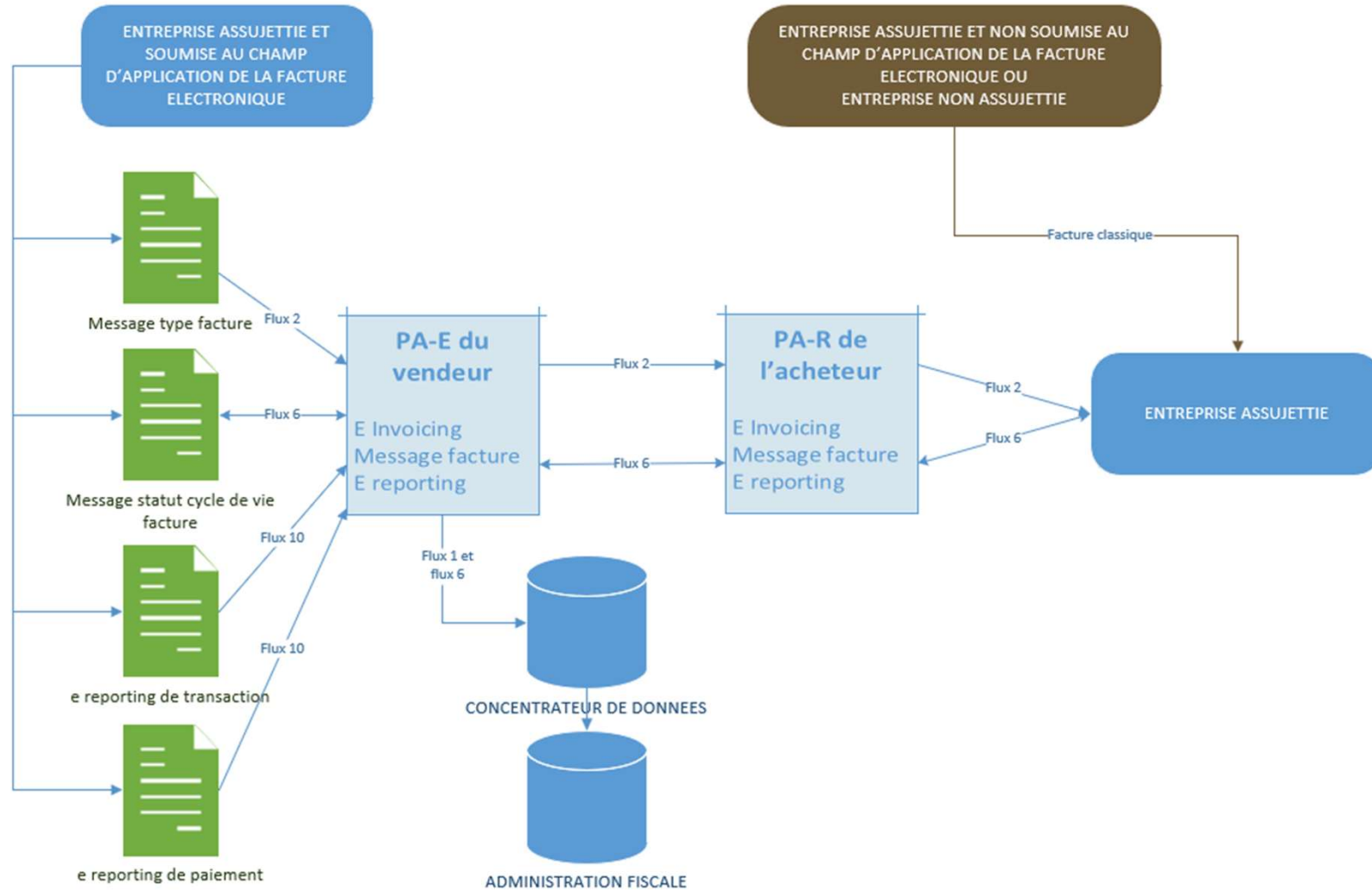
## Les exonérations — Articles 261 à 261 E du CGI (non exhaustif)

### Sont dispensés d'émettre des factures électroniques

- Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées et activités diverses
- Prestations de services et livraisons de biens effectués dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics et les établissements privés,
- Les livraisons de terrains qui ne sont pas des terrains à bâtir, livraisons d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans,
- Les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient,
- Les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 et qui en remplissent les conditions, sont également exonérés pour leurs autres opérations lorsque les recettes encaissées afférentes à ces opérations n'ont pas excédé au cours de l'année civile précédente le montant de 80 011 €,
- Les opérations bancaires et financières,
- Les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations.
- Certaines locations de biens immobiliers (terres et bâtiments à usage agricole, locations d'immeubles résultant d'un bail conférant un droit réel, Les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés).

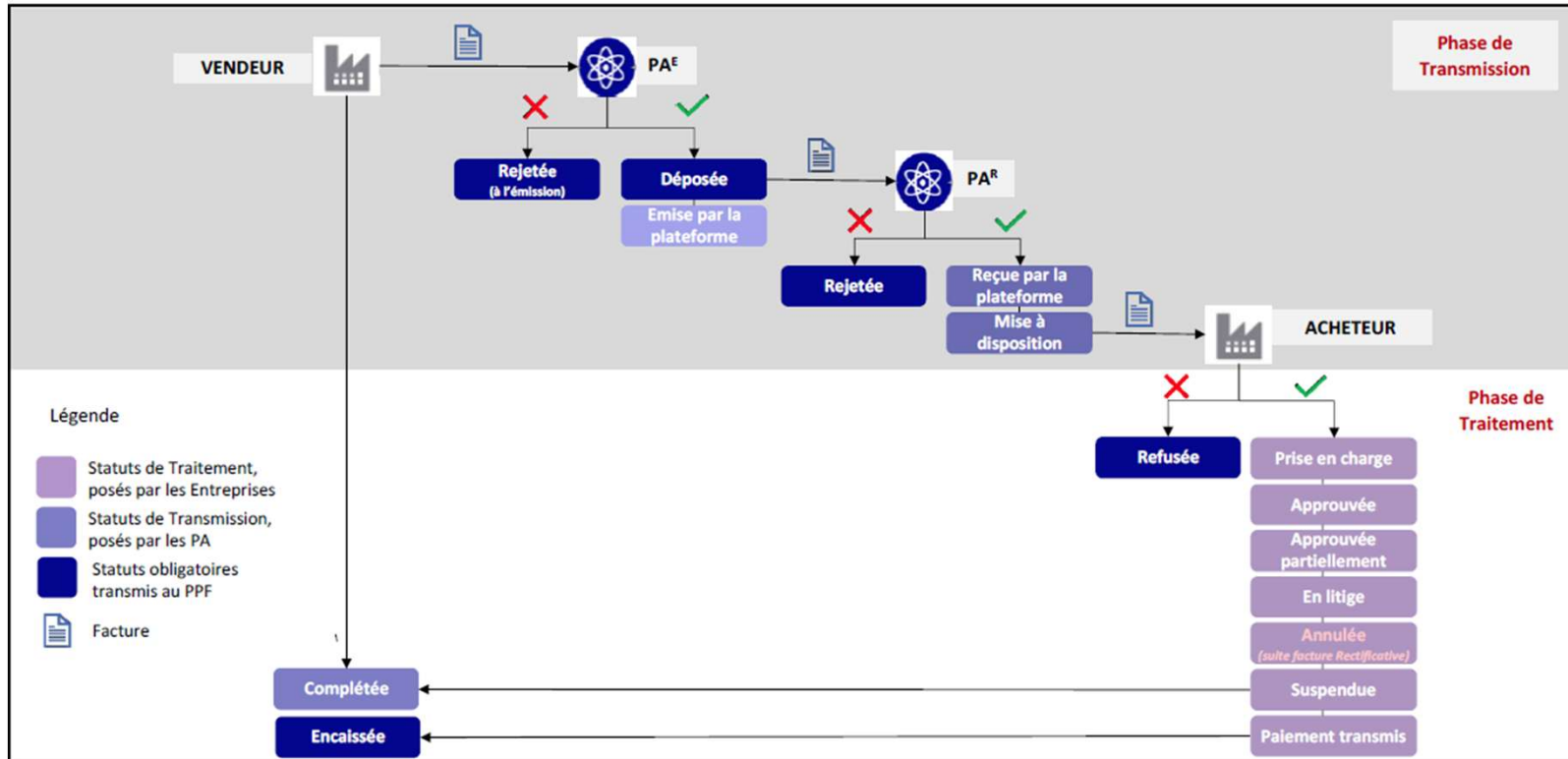


# Organigramme Détaillé des Flux





# Cycle de Vie et Différents Statuts



## Phase de Transmission

- Facture déposée par le Vendeur sur la PA-E
- Rejetée ou Déposée (émise par la plateforme)
- Reçue ou Rejetée par la PA-R
- Mise à disposition de l'Acheteur

## Phase de Traitement

- Prise en charge par l'Acheteur
- Approuvée / Approuvée partiellement / En litige / Suspendue
- Paiement transmis
- Complétée / Encaissée



# Gestion de la TVA — Codes Utilisés

Code	Signification	Code VATEX : "VAT Exemption Reason Code" (code motif d'exonération de TVA)
S	Taux de TVA standard (indiquer le taux)	—
Z	Taux de TVA égal à 0 (non applicable en France pour l'instant)	—
E	Exempté de TVA — indiquer la disposition fiscale applicable en pied de facture	—
AE	Autoliquidation de TVA — TVA due par le client, raison : « Autoliquidation »	VATEX-EU-AE ou VATEX-FR-AE
K	Autoliquidation pour livraison intracommunautaire, raison : « Livraison intracommunautaire »	VATEX-EU-IC
G	Exempté de TVA pour Export hors Union Européenne	VATEX-EU-G
O	Hors du périmètre d'application de la TVA (règle BR-0-11 EN 16931 — supprimée dans EXTENDED-CTC-FR)	VATEX-EU-0
L / M	IGIC (Îles Canaries) / IPSI (Ceuta/Melilla) — non applicable en France	—

# Mentions Obligatoires



## **Article 441-9 du code de commerce**

- la facture mentionne le nom des parties, leur adresse, leur adresse de facturation si elle est différente, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.
- La facture mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement.
- La facture mentionne le numéro du bon de commande lorsqu'il a été préalablement établi par l'acheteur.



# Mentions Obligatoires

## **Article 242 nonies A de l'annexe II du CGI**

- 1 - Le nom complet, le numéro SIREN et l'adresse de l'assujetti et de son client ;
- 2 - Le numéro individuel d'identification à la TVA;
- 3 - Les numéros d'identification à la TVA du vendeur et de l'acquéreur pour les livraisons intracommunautaires ;
- 4 - Le numéro d'identification à la TVA du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur pour les prestations pour lesquelles le preneur est redevable de la taxe ;
- 5 - Lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal, le numéro individuel d'identification attribué à ce représentant fiscal, ainsi que son nom complet et son adresse ;
- 5bis - Lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par le membre d'un assujetti unique, la mention “ Membre d'un assujetti unique ” ainsi que le nom, l'adresse et le numéro individuel d'identification à la TVA de ce membre ;
- 6 - Sa date d'émission ;
- 7 - Un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue ; la numérotation peut être établie dans ces conditions par séries distinctes lorsque les conditions d'exercice de l'activité de l'assujetti le justifient ; l'assujetti doit faire des séries distinctes un usage conforme à leur justification initiale ;
- 7bis - L'adresse de livraison des biens si elle est différente de l'adresse du client ;
- 8 - Pour chacun des biens livrés ou des services rendus, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 8bis - L'information selon laquelle les opérations donnant lieu à facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens ou exclusivement de prestations de services ou sont constituées de ces deux catégories d'opérations ;



# Mentions Obligatoires

## **Article 242 nonies A de l'annexe II du CGI**

- 9 - Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ;
- 10 - La date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte, dans la mesure où une telle date est déterminée et qu'elle est différente de la date d'émission de la facture ;
- 11 - Le montant de la taxe à payer et, par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement ;
- 11bis - Lorsque le prestataire a opté pour le paiement de la taxe d'après les débits, la mention : " Option pour le paiement de la taxe d'après les débits " ;
- 12 - En cas d'exonération, la référence à la disposition concernée ;
- 13 - Lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la taxe, la mention : " Autoliquidation " ;
- 14 - Lorsque l'acquéreur ou le preneur émet la facture au nom et pour le compte de l'assujetti, la mention : " Auto-facturation " ;
- 15 - Lorsque l'assujetti applique le régime particulier des agences de voyage, la mention " Régime particulier-Agences de voyages " ;
- 16 - En cas d'application, la mention " Régime particulier-Biens d'occasion ", " Régime particulier-Objets d'art " ou " Régime particulier-Objets de collection et d'antiquité " selon l'opération considérée ;
- 17 - Les caractéristiques du moyen de transport neuf telles qu'elles sont définies au III de l'article 298 sexies du code précité pour les livraisons mentionnées au II de ce même article ;
- 18 - Le prix d'adjudication du bien, les impôts, droits, prélèvements et taxes ainsi que les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par l'organisateur à l'acheteur du bien, pour les livraisons aux enchères publiques effectuées par un organisateur de ventes aux enchères publiques agissant en son nom propre, soumises au régime de la marge bénéficiaire. Cette facture ne doit pas mentionner de taxe sur la valeur ajoutée.



## II de l'article 242 nonies A de l'annexe II du CGI

Les factures dont le montant est inférieur ou égal à 150 € hors taxe ainsi que celles établies par les assujettis bénéficiant du régime de franchise en base peuvent ne pas comporter les mentions énoncées aux 2° et 12° du I du présent article.



# Mentions Obligatoires dans le e-invoicing (Non Exhaustif)

## Identification & Dates

- **BT-1** Numéro de facture
- **BT-2** Date d'émission
- **BT-3** Code type de facture
- **BT-5** Devise de la facture
- **BT-8** Code d'exigibilité de la TVA (Débit/Encaissement)

## Parties

- **BG-4** Vendeur
- **BG-7** Acheteur
- **BT-34** Adresse électronique normalisée du vendeur
- **BT-49** Adresse électronique normalisée de l'acheteur
- **BG-11** Représentant fiscal du Vendeur (dénomination, TVA intracommunautaire, adresse)

## Montants & TVA

- **BT-106** Somme des HT de ligne
- **BT-109** Total HT
- **BT-112** Total TTC
- **BT-115** Net à payer
- **BT-116** Base HT de la TVA
- **BG-23** Ventilation de la TVA
- **BT-117** Montant de la TVA en €
- **BT-118** Code Type de TVA

## Références & Lignes

- **BT-13** Référence de Bon de Commande générée par l'Acheteur
- **BT-126** Numéro de ligne de facture
- **BT-131** Montant HT de la ligne
- **BG-3 / BT-25** Référence aux factures antérieures si avoir
- **BG-13** Adresse de livraison si différente de l'adresse de l'Acheteur
- **BG-16** Instructions de paiement
- **BG-22** Totaux des remises et charges



# Mentions Facultatives dans le e-invoicing (Non Exhaustif)

## Bénéficiaire & Paiement

- **BG-10** Bénéficiaire (si différent du Vendeur)
- **BT-9** Date d'échéance
- **BT-20** Conditions de paiement
- **BT-119** Taux de TVA

## Références Commerciales

- **BT-10** Référence acheteur interne
- **BT-11** Référence de Projet (numéro de chantier)
- **BT-12** Référence de Contrat
- **BT-14** Référence de Bon de Vente
- **BT-15** Référence de Bon de Réception
- **BT-16** Référence d'Avis d'Expédition
- **BT-17** Référence d'Appel d'Offres ou de numéro de Lot

## Données Complémentaires

- **BT-6** Devise en comptabilité
- **BT-7** Date d'exigibilité de la TVA
- **BT-18** Référence d'Objet facturé
- **BT-19** Référence comptable de l'Acheteur (affectation analytique)
- **BG-3 / BT-25** Référence en cas de facture finale après acompte
- **BG-14** Période de facturation



# L'Adresse Électronique — Une Donnée Client Essentielle

L'adresse électronique est une donnée client essentielle dont il convient d'organiser la gestion dans son système d'information

- L'annuaire contient **toutes** les adresses électroniques destinées à recevoir des factures pour des entités assujetties à la TVA ou des entités publiques
- Obligatoire uniquement pour l'**Acheteur**, référencé dans l'annuaire PPF
- Renseigné par la PA de réception choisie
- Une adresse électronique ne peut être associée qu'à **une seule PA**
- Consultable sur [portail.chorus-pro.gouv.fr](http://portail.chorus-pro.gouv.fr) à partir du SIREN
- Structure : 0225:SIREN\_XXX

## Structure de l'adresse de réception

---

**SIREN** : adresse de base de l'entreprise

---

**SIREN\_SIRET** : si l'entreprise crée des adresses pour un de ses établissements

---

**SIREN\_SIRET\_CODEROUTAGE** : adresses à une maille plus fine que l'établissement

---

**SIREN\_SUFFIXE** : plusieurs adresses de facturation (canaux d'achat, plusieurs PA)

## Structure du format

<b>BT-49 Acheteur</b>	Adresse électronique à laquelle la facture doit être transmise
<b>BT-34 Vendeur</b>	Adresse électronique à laquelle le Vendeur peut recevoir ses statuts (ou reçus par la PA pour son compte)
<b>BG-10 Bénéficiaire</b>	Utilisé si nécessaire de répliquer le statut ou les factures pour les intégrer dans le cycle de vie

- ❏ **Cas d'usage spéciaux** : Adresse de réception particulière des statuts du cycle de vie (BT-14 Vendeur, non référencée dans l'annuaire) ; adresse de l'entité traitant les factures différentes de celle qui les a émises ; réception de factures émises par des non-assujettis en France via le réseau PEPPOL.



# Les Cas d'Usage — Principes

Les cas d'usage décrivent les pratiques d'entreprises, en général sectorielles. Toutes les PA doivent traiter le cas nominal d'échange de facture et la gestion des statuts du cycle de vie. La mise en œuvre des cas d'usage spécifiques relève de la politique commerciale des acteurs économiques.



## Cas nominal d'échange d'une facture

Échange standard entre Fournisseur et Client via PA-E et PA-R



## Acheteur non inscrit

Gestion du cas où l'Acheteur n'est pas référencé dans l'annuaire PPF



## Facture rejetée à l'émission

Rejet par la PA-E lors de la transmission initiale de la facture



## Facture rejetée à la réception

Rejet par la PA-R lors de la réception de la facture



## Facture rejetée par l'acheteur

L'Acheteur refuse la facture après mise à disposition



## Litige & avoir / facture rectificative

Gestion des litiges suivis d'un avoir ou d'une facture rectificative



## Les Cas d'Usage — Spécifiques (1/3)

1

### **Multi-commande / multi-livraison**

Facture couvrant plusieurs commandes ou livraisons distinctes

2

### **Facture déjà payée**

Facture déjà payée par l'Acheteur ou un tiers Payeur au moment de l'émission

3

### **Tiers Payeur connu**

Facture à payer par un tiers Payeur connu au moment de la facturation

4

### **Prise en charge partielle**

Facture à payer par l'acheteur et prise en charge partiellement par un tiers (subvention, assurance...)

5

### **Frais collaborateurs avec facture au nom de l'entreprise**

6

### **Frais collaborateurs sans facture au nom de l'entreprise**

Frais payés par des collaborateurs sans facture adressée à l'entreprise (ticket de caisse ou facture au nom du collaborateur)

7

### **Carte logée (carte d'achat)**

Facture suite à un achat payé avec carte logée en général utilisée pour tous les frais de déplacement, chambre d'hôtel, billets de train

8

### **Factures à payer à un tiers : centralisation de Trésorerie / affacturage**

9

**Facture à payer à un tiers connu au moment de la facturation, qui gère aussi la commande / la réception, voire la facturation (Distributeur / Dépositaire)**



## Les Cas d'Usage — Spécifiques (1/3)

**10** Facture à payer à un tiers Bénéficiaire inconnu à la création de la facture, en particulier un Affactureur

**11** Facture devant être reçue et traitée par un Tiers pour le compte de l'ACHETEUR

**12** Intermédiaire transparent gestionnaire de facture pour son commettant ACHETEUR

**13** Facture à payer par un tiers : cas de sous-traitance avec paiement direct ou délégation de paiement

**14** Facture à payer par un tiers : cas de co-traitance B2B

**14** Facture à payer par un tiers : cas de co-traitance B2G

**15** Facture de Vente suite à commande (et paiement éventuel) d'un tiers pour le compte de l'ACHETEUR

**16** Facture de débours pour remboursement de la facture de vente payée par le tiers

**17a** Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement (par exemple sur Marketplace)



## Les Cas d'Usage — Spécifiques (1/3)

**17b** Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement et tiers facturant sous mandat de facturation

**18** Gestion des notes de débit

**19a** Facture émise par un tiers Facturant avec mandat de facturation

**19b** Auto-facturation

**20** Facture d'acompte

**21** Facture définitive (ou finale) après acompte

**22a** Facture payée avec escompte en matière de prestations de services pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement

**22b** Facture payée avec escompte en matière de livraisons de biens (ou Prestation de Services avec option TVA sur les débits)

**23** Flux en auto-facturation entre un particulier et un professionnel



## Les Cas d'Usage — Spécifiques (2/3)

24

Gestion des arrhes

25

Gestion des bons et des cartes cadeaux

26

Factures avec clause de réserve contractuelle

27

Gestion des tickets de péage vendus à un assujetti

28

Gestion des notes de restaurant émises par un VENDEUR assujetti établi en France

29

Assujetti unique au sens de l'article 256 C du CGI

30

TVA déjà collectée - Opérations traitées initialement en e-reporting B2C, faisant l'objet d'une facture à posteriori

31

Les factures « mixtes » mentionnant une opération principale et une opération accessoire

32

Les paiements mensuels



## Les Cas d'Usage — Spécifiques (2/3)

33

Les opérations soumises au régime de la marge bénéficiaire

34

Encaissement partiel et annulation d'encaissement

35

Notes d'auteur

36

Opérations soumises au secret professionnel et échanges de données sensibles

37

Sociétés en Participations

38

Factures avec sous-lignes et regroupements de lignes

39

Intermédiaire transparent regroupant des ventes de plusieurs Vendeurs pour un même acheteur – Facture Multi-Vendeurs

40

Paiements groupés, « Netting » ou Compensation en cas d'achat / vente croisés

41

Sociétés de Barter



## Les Cas d'Usage — Spécifiques (2/3)

42

### Gestion de la détaxe

43

### E-reporting pour B2B international

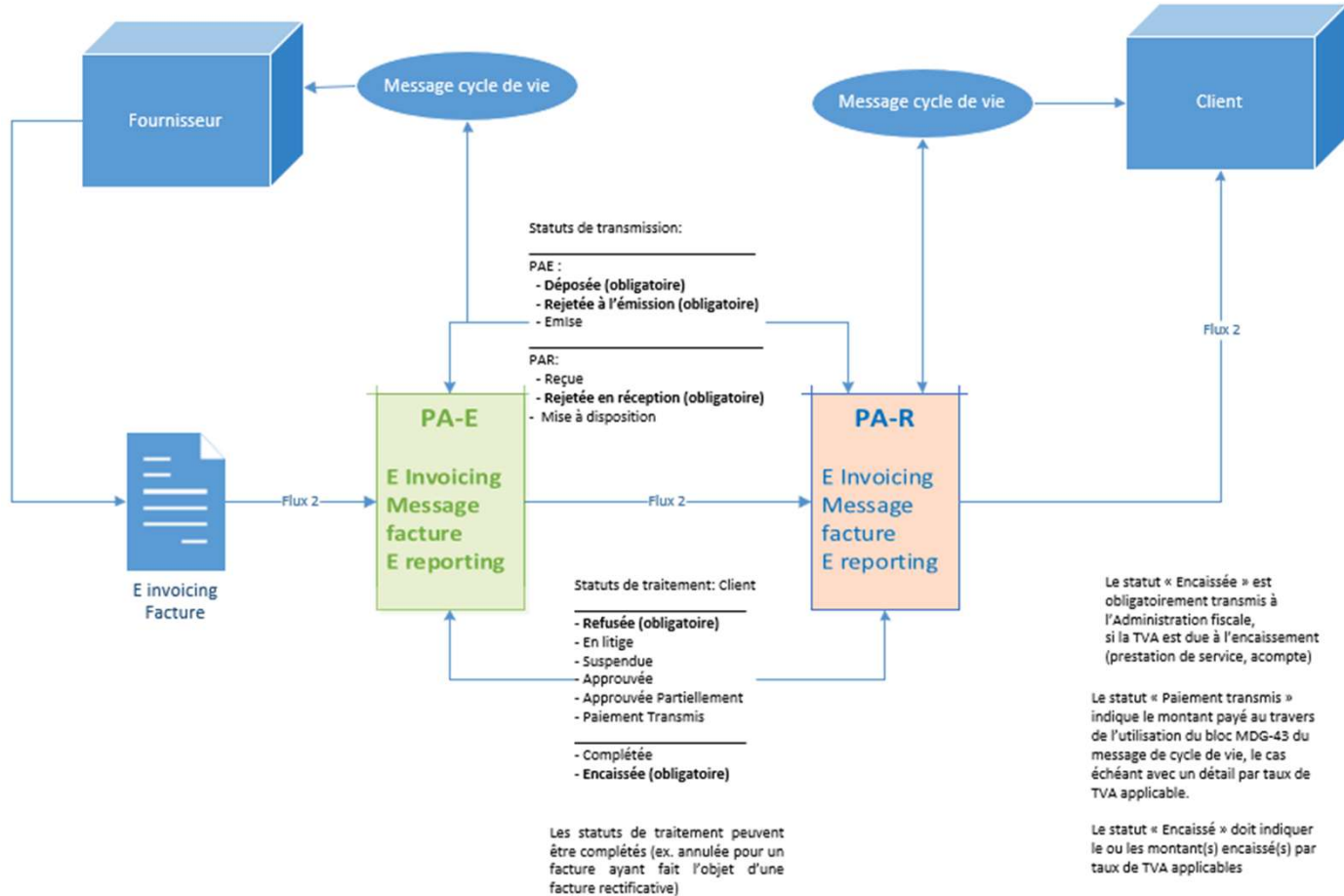
Les ventes B2B internationales, les acquisitions B2B internationales, les encaissements sur ventes B2B internationales, obligations des Plateformes Agréées et des Assujettis, Quelques compléments sur des pratiques spécifiques aux échanges B2B internationaux

44

### Opérations triangulaires

Transferts de stocks assimilés à des livraisons intra-communautaires et transactions avec des entités établies dans les Les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer), les COM (Collectivités d'Outre-Mer) et les TAAF (Terres Australes et Antarctiques françaises)

# Cas Nominal d'Échange d'une Facture

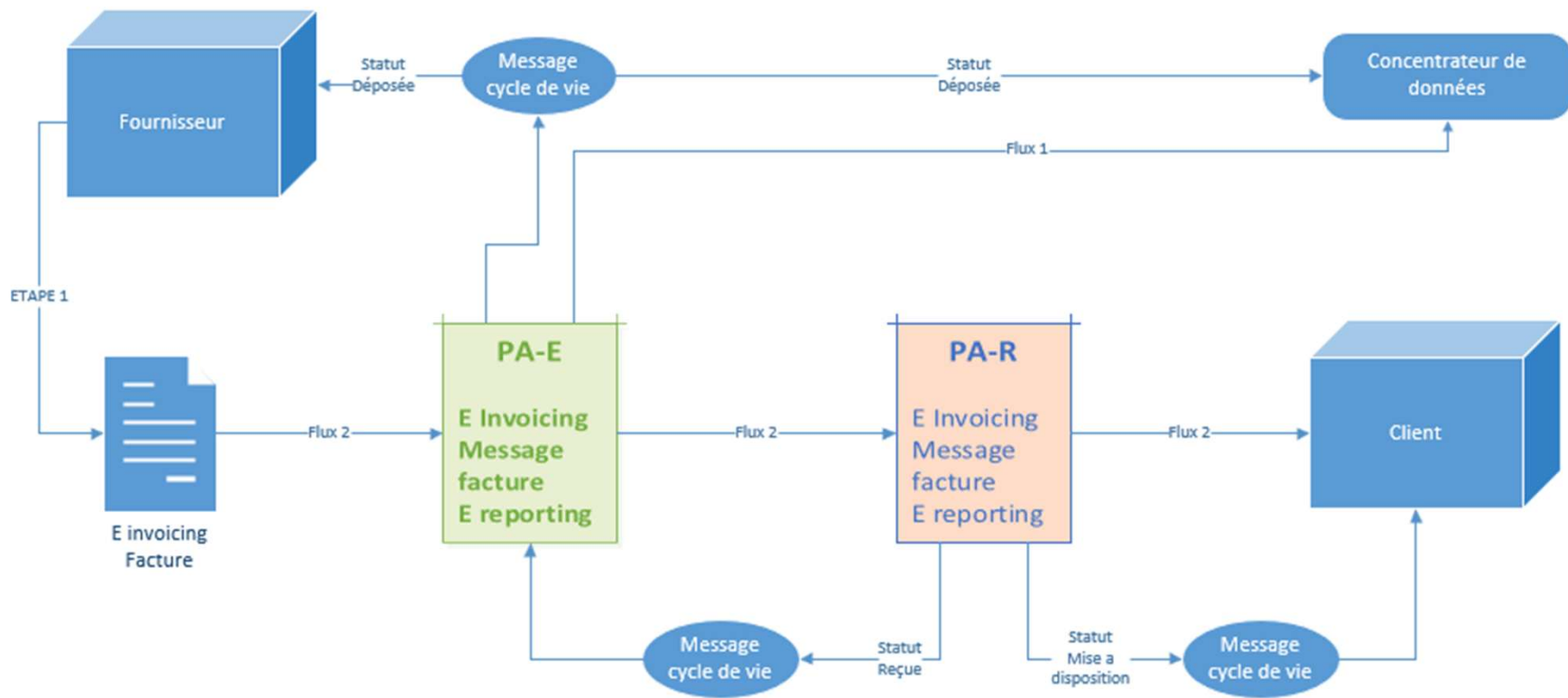


Le statut « Encaissée » est obligatoirement transmis à l'Administration fiscale si la TVA est due à l'encaissement (prestation de service, acompte). Le statut « Paiement transmis » indique le montant payé au travers du bloc MOE-43 du message de cycle de vie.

# Cas Nominal Détaillé

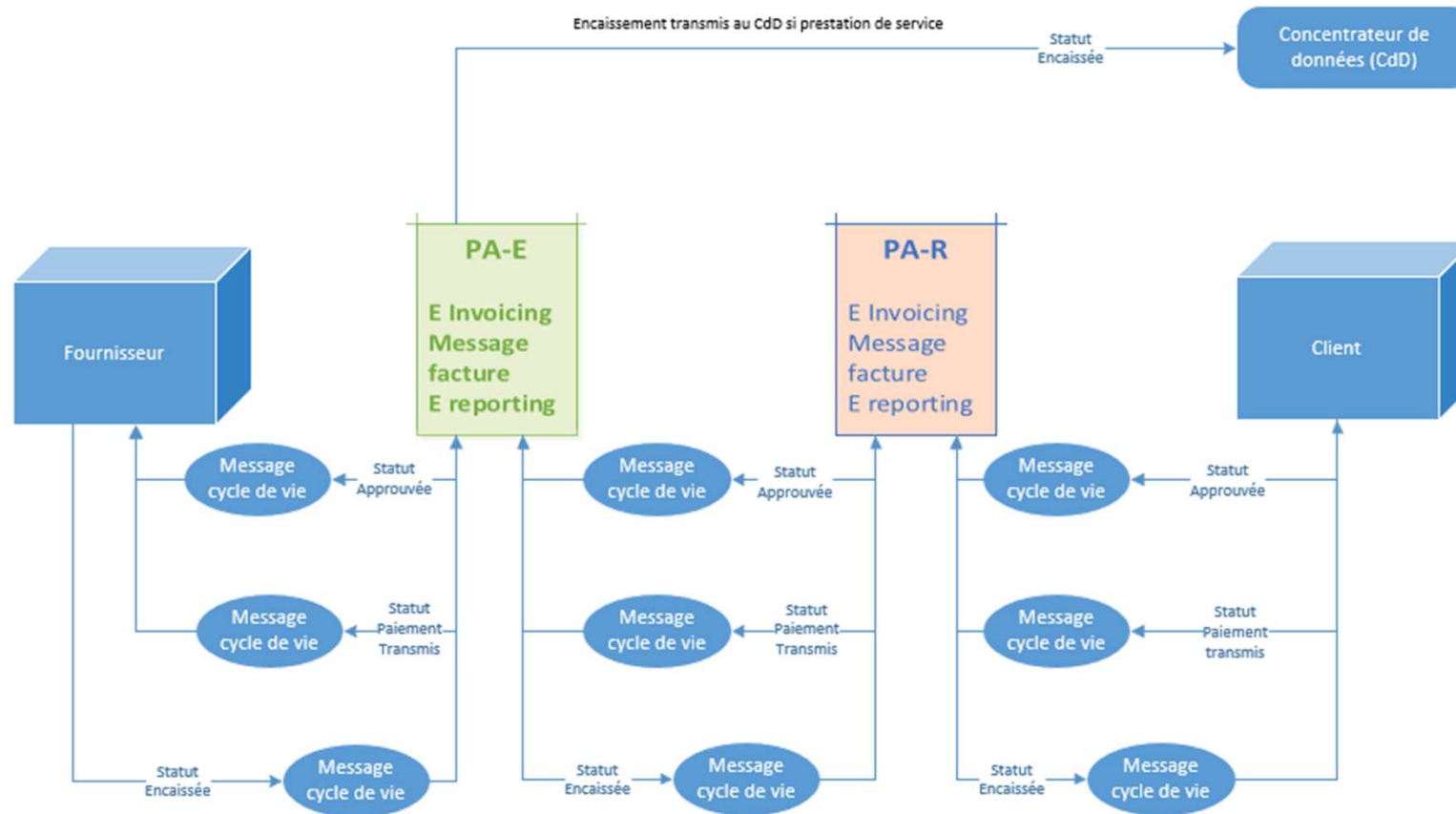


## STATUTS DE TRANSMISSION



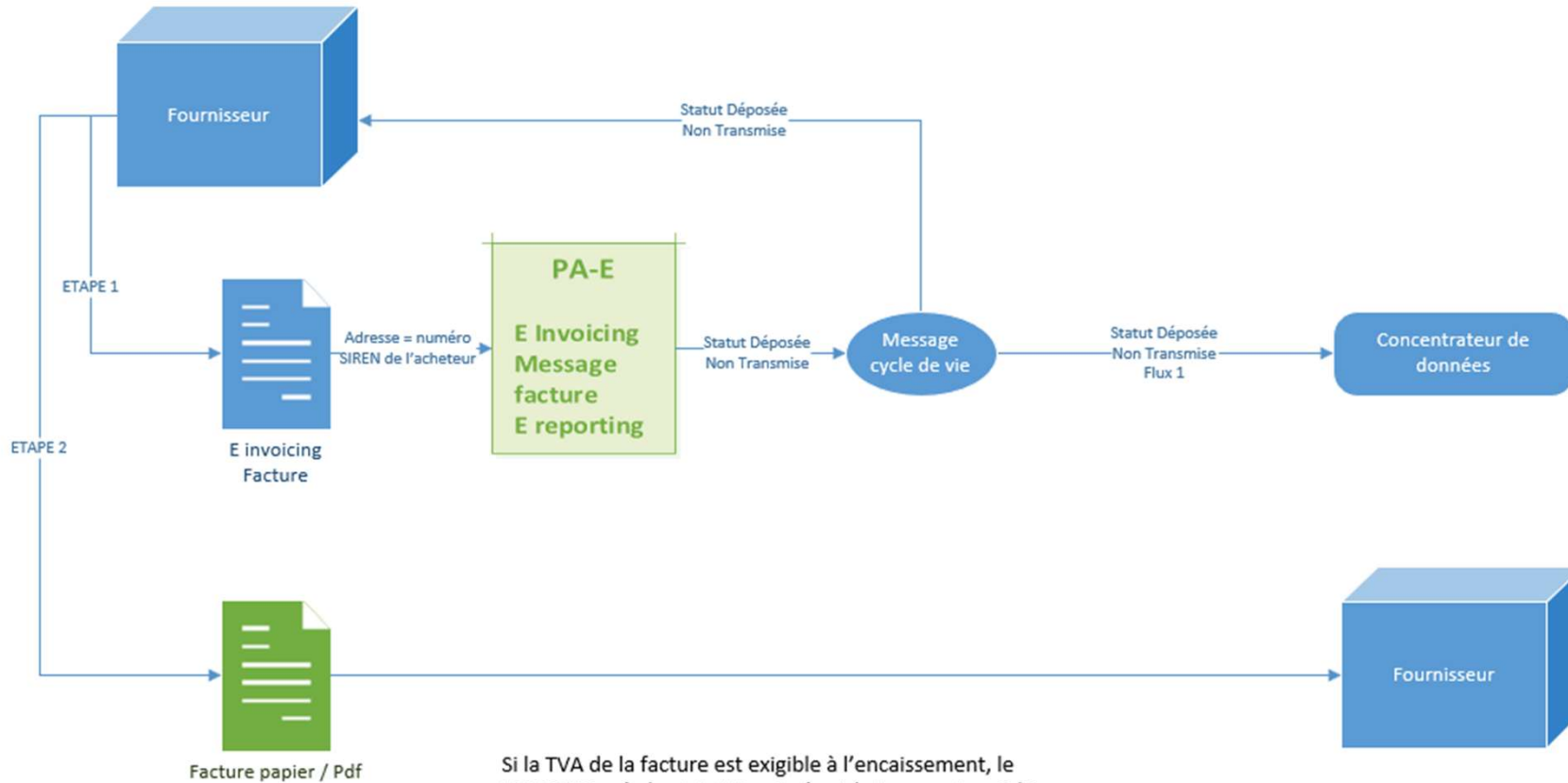
# Cas Nominal Détaillé

## STATUTS DE TRAITEMENTS





# Non-Choix de Plateforme Agréée par le Destinataire

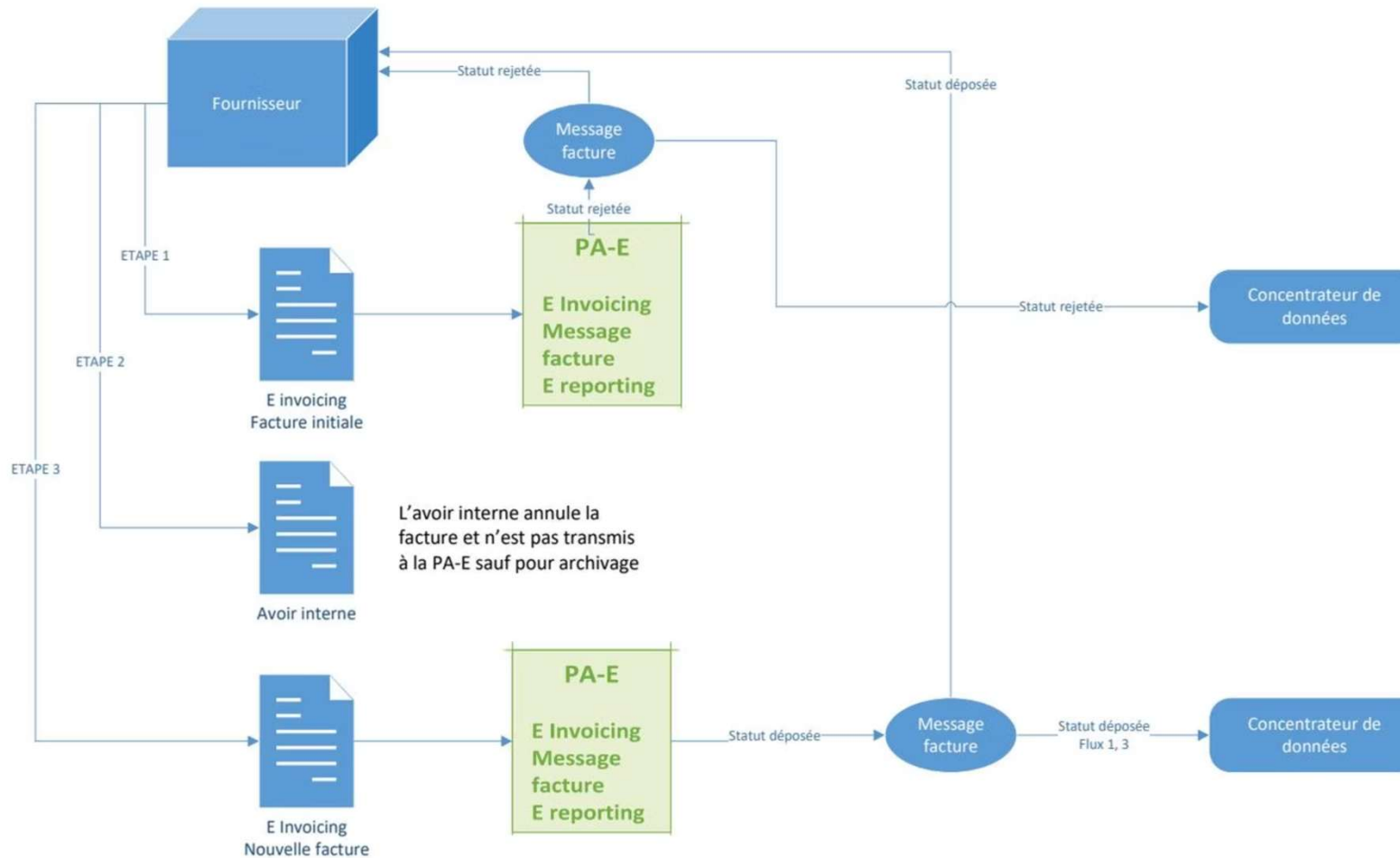


Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le VENDEUR crée le statut Encaissée et le transmet au Cdd PPF au travers de sa PA-E.  
Le Concentrateur des Données du PPF (Cdd PPF) reçoit le statut Encaissée

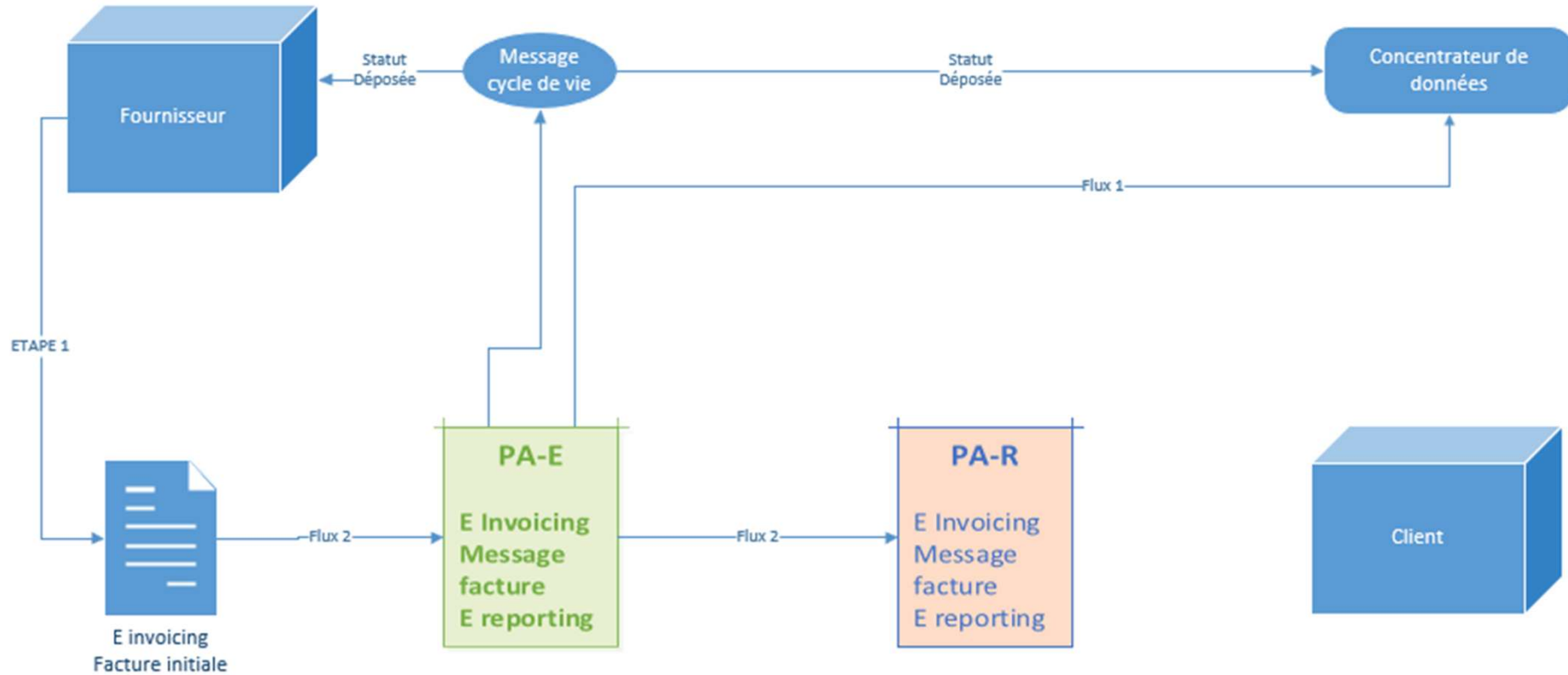
⚠  
Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, des obligations spécifiques s'appliquent malgré l'absence de plateforme agréée côté destinataire.



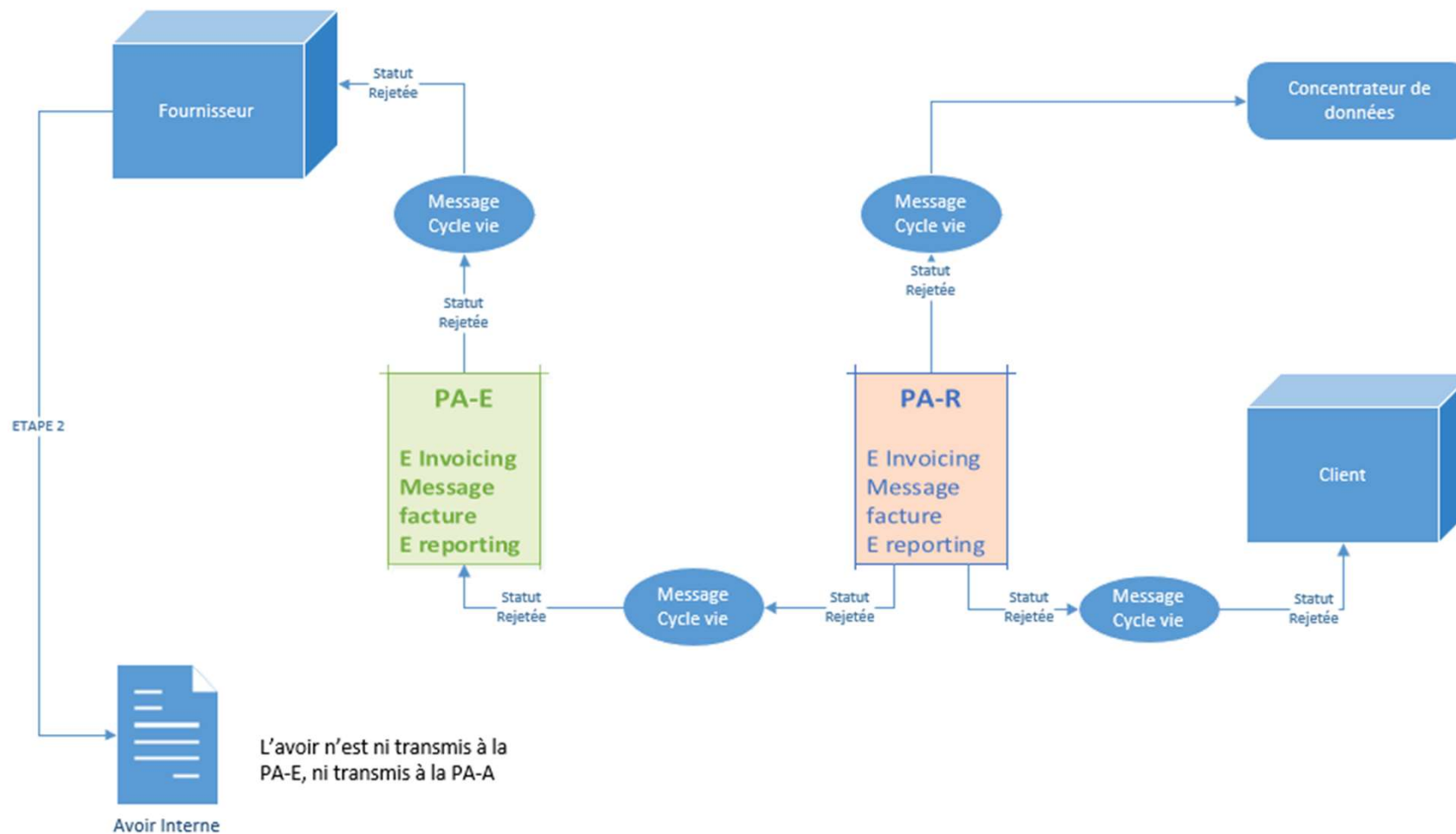
# Facture Rejetée à l'Émission par la PA-E



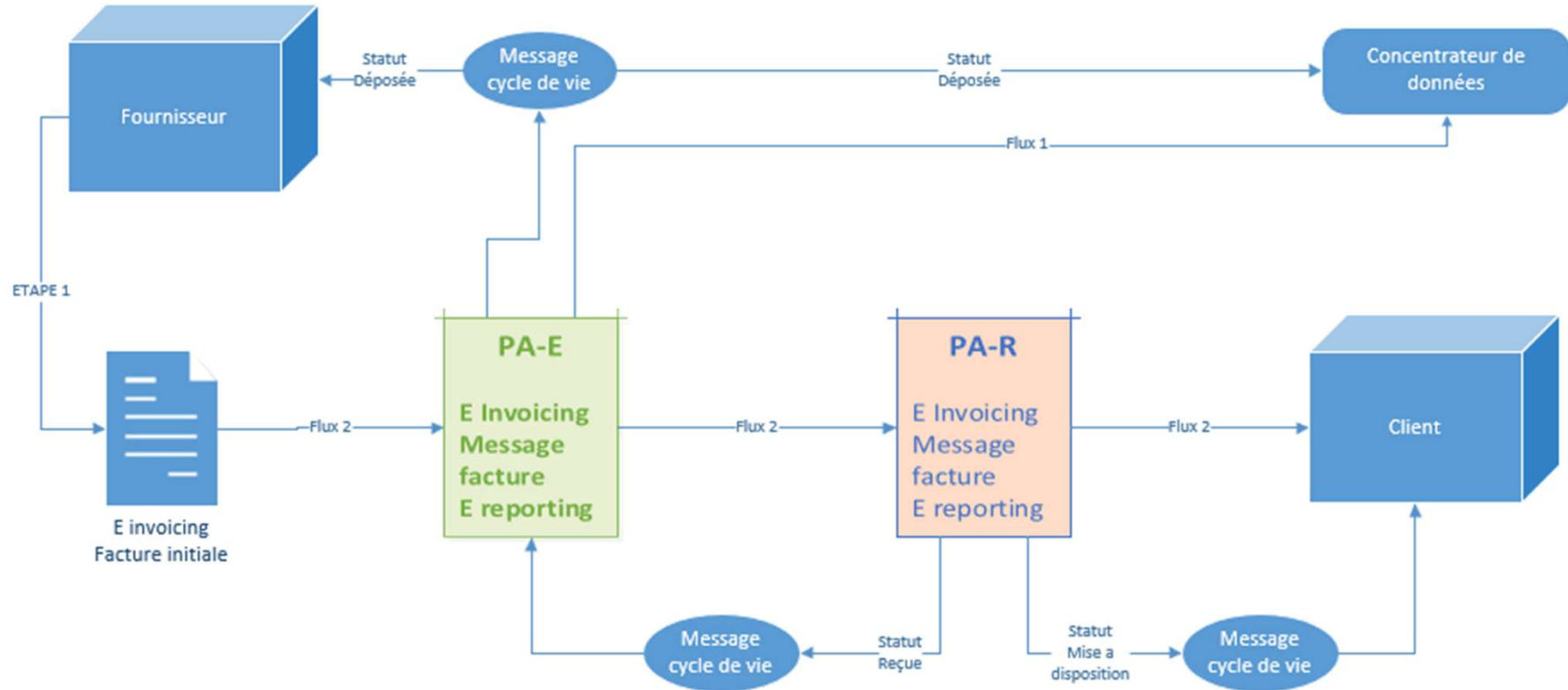
# Facture Rejetée à la Réception par la PA-R



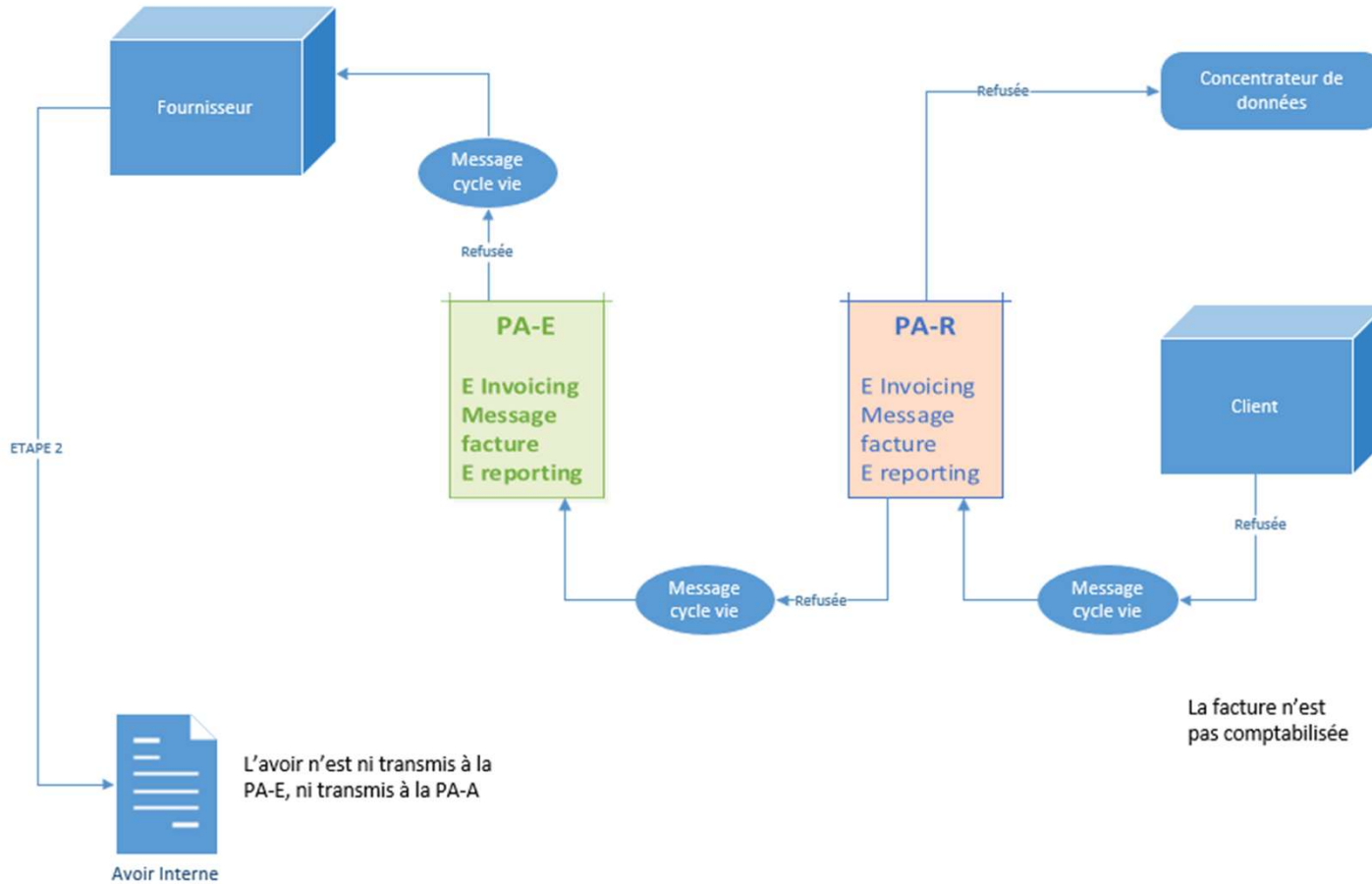
# Facture Rejetée à la Réception par la PA-R



# Facture Rejetée par l'Acheteur

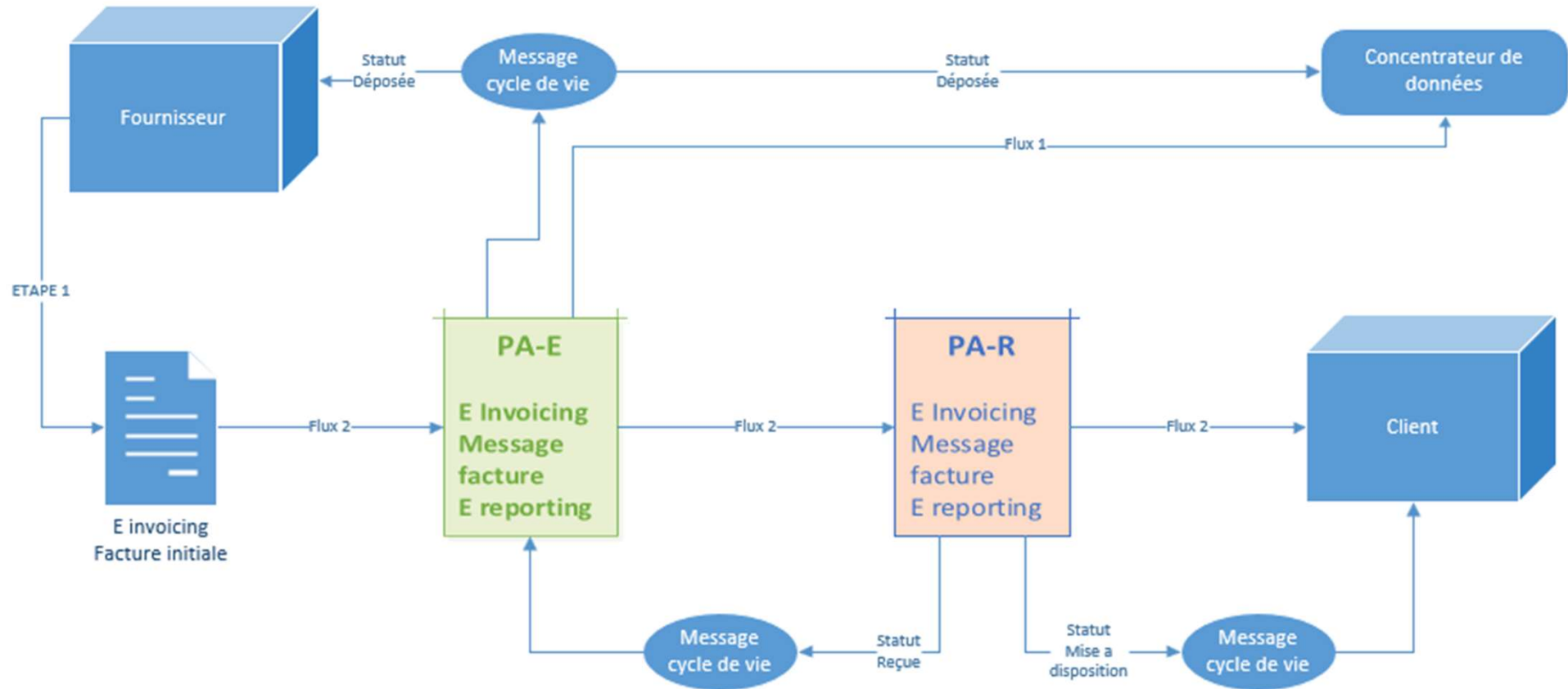


# Facture Rejetée par l'Acheteur

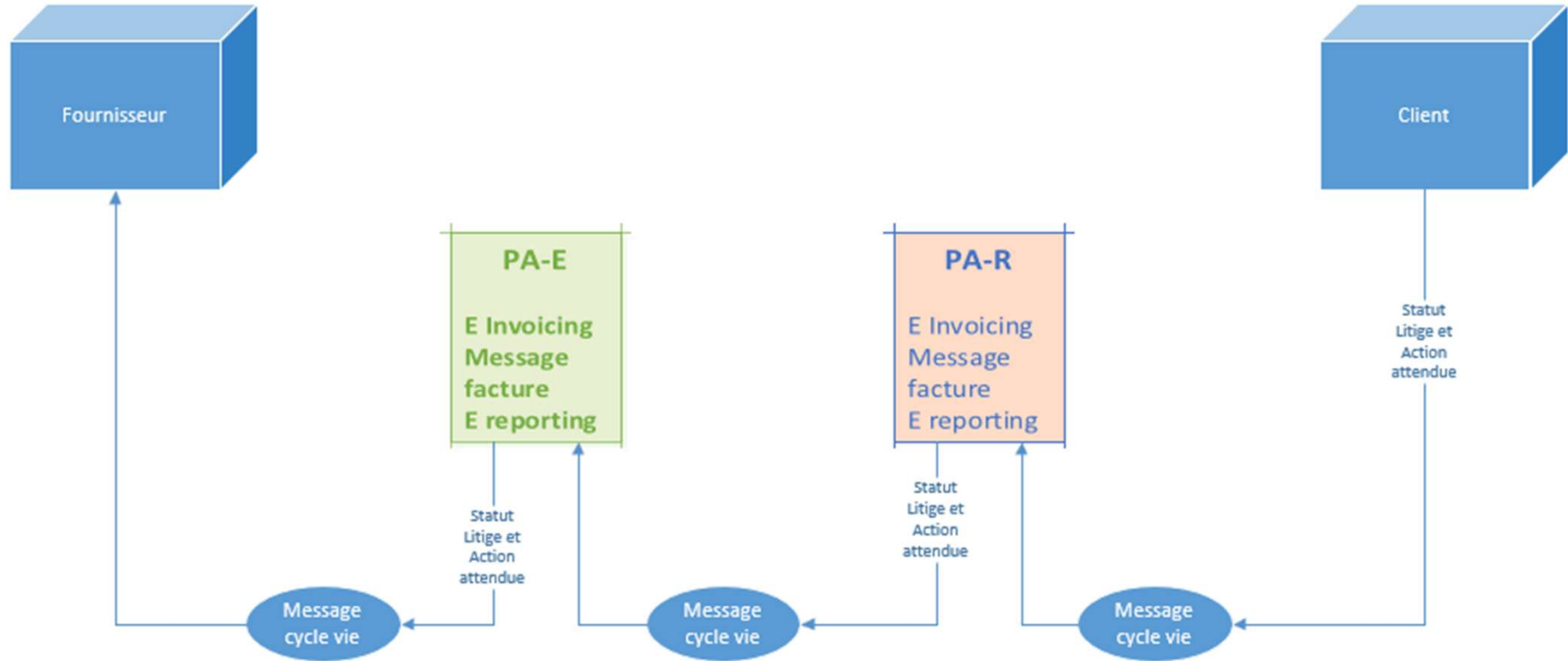


^ Lorsque l'Acheteur refuse la facture, l'avoir interne n'est ni transmis à la PA-E, ni à la PA-R. La facture n'est pas comptabilisée. Le statut « Refusée » est transmis au Concentrateur de données.

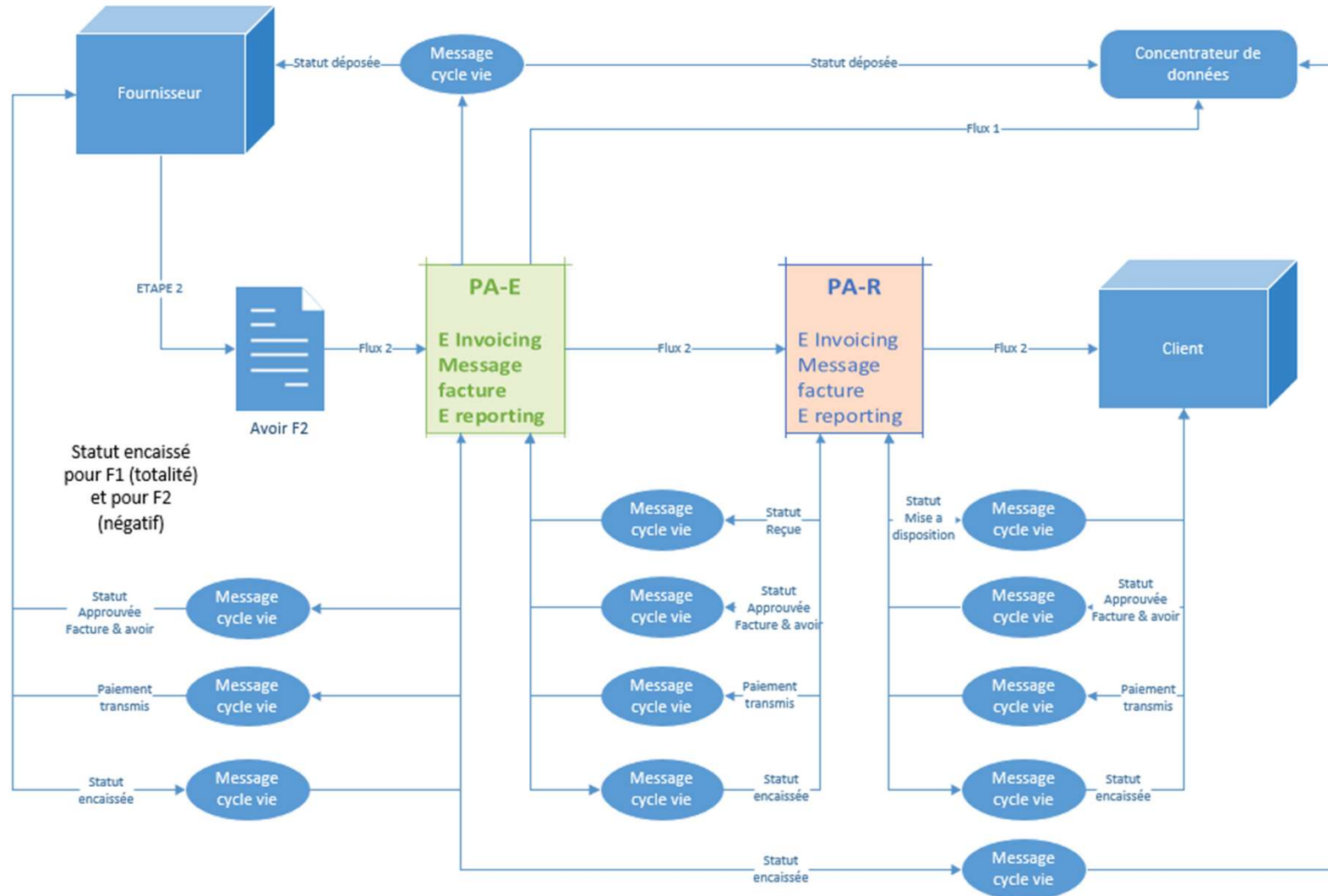
# Gestion d'un Litige suivi d'un Avoir



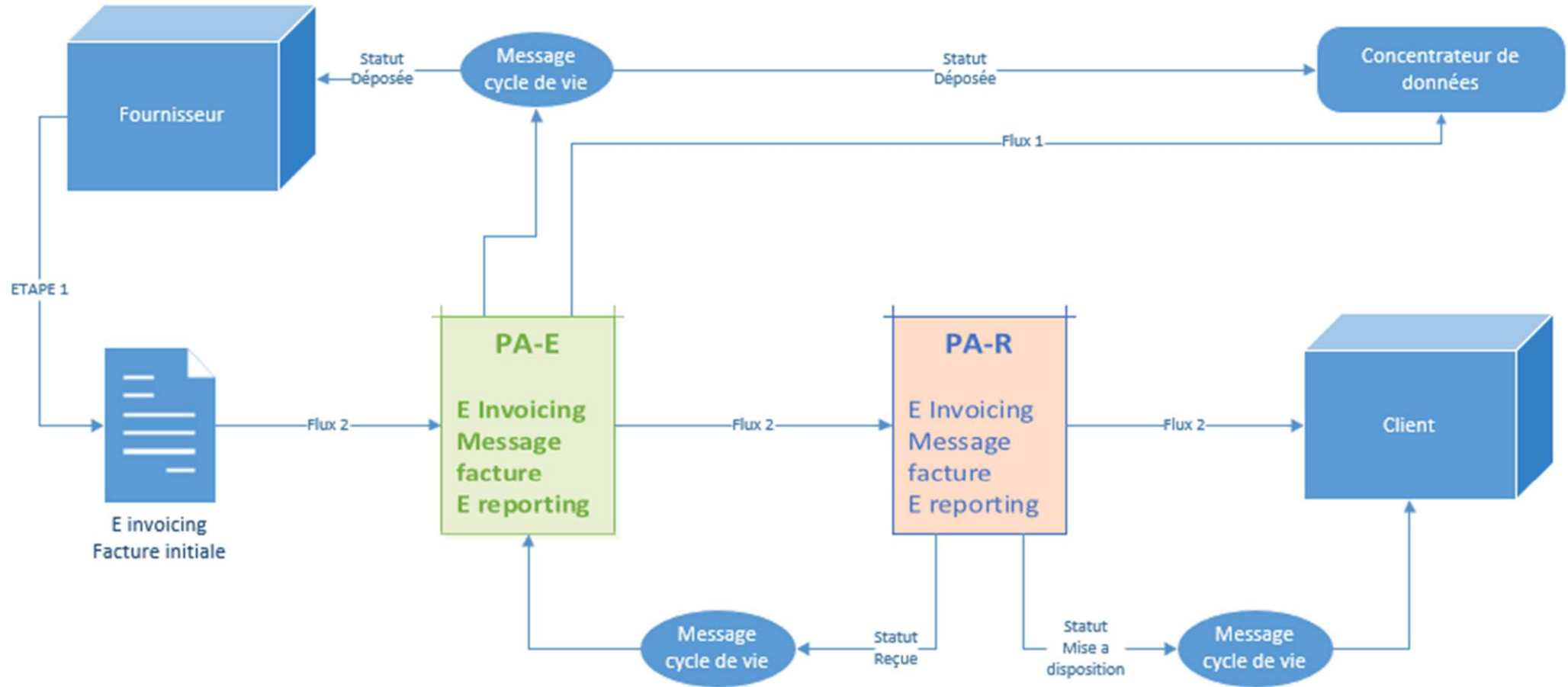
# Gestion d'un Litige suivi d'un Avoir



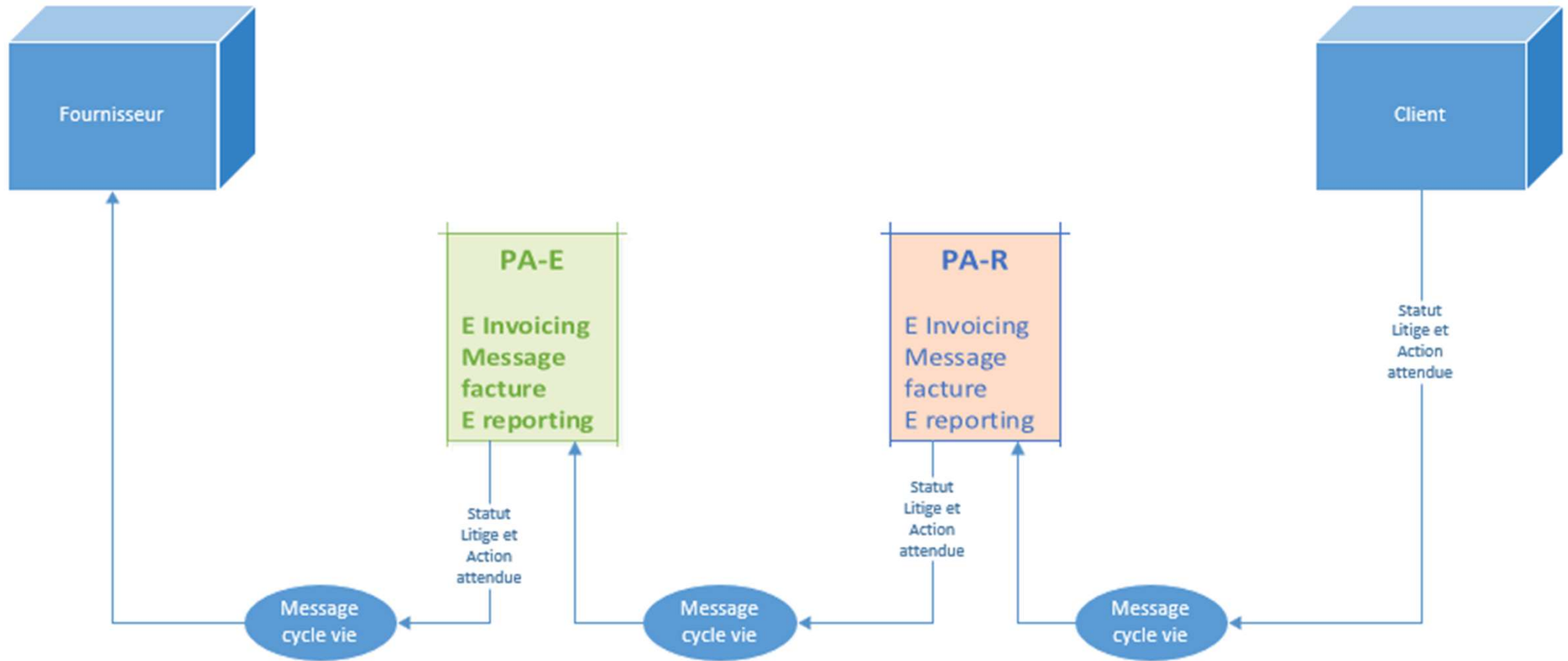
# Gestion d'un Litige suivi d'un Avoir



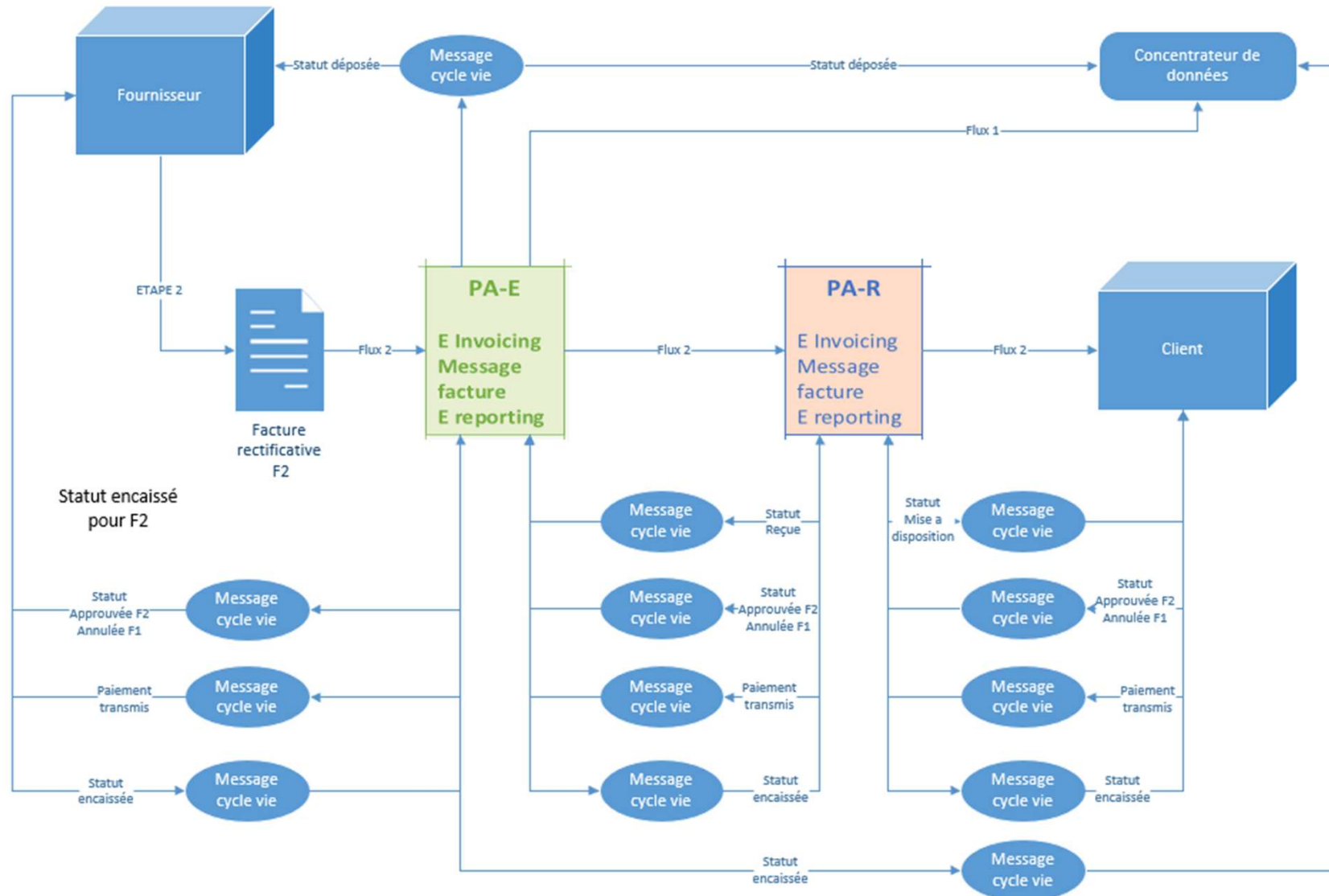
# Gestion d'un Litige suivi d'une Facture Rectificative



# Gestion d'un Litige suivi d'une Facture Rectificative



# Gestion d'un Litige suivi d'une Facture Rectificative





# La prochaine étape ..... est européenne !

## Le futur cadre européen : ViDA (VAT in the Digital Age)

- Un paquet de mesures (directives + règlements) modifiant la directive TVA (2006/112/CE)
- A partir de 2028, déploiement progressif des nouvelles obligations TVA numériques (plateformes, guichet unique...)
- 1er juillet 2030 : Mise en place obligatoire des Digital Reporting Requirements (DRR) pour les opérations B2B intra-UE:
  - Transmission électronique des données de facturation
  - Harmonisation des formats
  - Quasi généralisation de la facturation électronique structurée



## Le prochain atelier de la facture électronique portera sur :

- Cas 5 - Frais payés par des collaborateurs avec facture au nom de l'entreprise
- Cas 6 - Frais payés par des collaborateurs sans facture adressée à l'entreprise (simple ticket de caisse ou facture libellée au nom et adresse du collaborateur)
- Cas 27 - Gestion des tickets de péage vendus à un assujetti
- Cas 28 - Gestion des notes de restaurant émises par un VENDEUR assujetti établi en France
- Cas 30 - TVA déjà collectée - Opérations traitées initialement en e-reporting B2C, faisant l'objet d'une facture à posteriori



Midi Centre



**Nous vous remercions pour  
votre attention**